

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle HUGOU, Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BOUVIER Florence, CARLES Michel, CROZ Martine, GAIVALLET Raphaël, GALLAND Patrick, GENIN Mélanie, GOYET Philippe, HUGOU Isabelle, MUSTI Murielle, PAPAZIAN Rénaud, PHILIBERT Nathalie, ROUSSEL Régis, TRINCAL Marie-Hélène,
Excusés : BONIN Stéphane (pouvoir à GALLAND Patrick), COLIN Jean-Paul, MUSCEDERE Sylvie (pouvoir à HUGOU Isabelle), NABEL Christiane, RAGE Michel (pouvoir à ROUSSEL Régis), WALTER Arnaud (pouvoir à BIEUVELET Bernadette).

Madame Florence BOUVIER a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 15 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 20
Présents : 13 Votants : 17

Le procès-verbal du conseil municipal du 10/11/2023 est approuvé à l'unanimité.
Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire :

N°2023/25 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle A 1654 lieu-dit Panissière

La non-préemption de la parcelle A 1654 (53a 02ca) appartenant à Madame PEREZ Christine.

N°2023/26 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle A 1548 lieu-dit 165 IMP DU VERCORS

La non-préemption de la parcelle A 1548 (12a 21ca) appartenant à Monsieur et Madame Jérôme Gilles JORDAN.

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°2023/64 : Choix de l'entreprise/Marché à bons de commande voirie et assainissement – Programme 2024/2027

Monsieur le 1^{er} Adjoint en charge des travaux rappelle aux membres du conseil municipal qu'un marché à bons de commande voirie et assainissement, pour la période de 2024 à 2027, a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles R2123-1 1°, 4, 5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique. Les montants minimum et maximum définis par le marché sont les suivants : 70 000.00 € HT minimum et 400 000.00 € HT maximum par an. Il précise que deux entreprises ont répondu à cet appel d'offre.

Les membres de la Commission des marchés publics, réunis le 30 novembre 2023, ont donné un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est – Ets Isardrome – 24 Vie de Ruy – 38300 Bourgoin Jallieu et au classement des offres issues de l'analyse réalisée au vu des critères fixés dans le règlement de la consultation.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose donc de retenir cette proposition et de valider la décision de la commission des marchés publics.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'admettre toutes les candidatures reçues dans le cadre de cette consultation,
- de valider le classement réalisé par la commission des marchés publics du 30 novembre 2023,
- d'attribuer le marché à bons de commande voirie et assainissement pour la période 2024/2027 à l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est,
- d'autoriser Madame le Maire à signer et à exécuter le marché à bons de commande voirie et assainissement,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n°2023/65 : Avenant n°2 à la Convention de partenariat avec Vienne Condrieu Agglomération - Piscine de Villette de Vienne

Considérant que la convention de partenariat a pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

Considérant la délibération N°2022-63 du conseil municipal du 16 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat.

Madame le Maire précise que dans le cadre de cette convention, il était prévu le maintien d'une participation financière au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération avec une participation de base en fonctionnement et une participation en investissement, dont les modalités du calcul sont détaillées par convention.

La participation de la commune en investissement a été modifiée par avenant n°1 en décembre 2022 en se rattachant aux investissements réellement réalisés (dépenses d'équipements inscrites au Compte Administratif N-1) et non aux prévisions d'investissement.

2

Concernant la participation en fonctionnement de la commune, une actualisation est prévue tous les ans à compter de 2023 selon une formule de révision définie dans la convention de partenariat (actualisation en fonction de la fréquentation des scolaires et en fonction de l'évolution des dépenses de fonctionnement de la structure).

Après simulation de la participation 2023 en fonctionnement de la commune (participation actualisée) et afin d'être cohérent avec le fonctionnement des cycles de natation scolaire à cheval sur deux exercices et du besoin exprimé de la commune, il est proposé de modifier par avenant la présente formule d'actualisation financière afin de prendre en compte :

- Le nombre de séances de natation inscrites sur une année scolaire et non sur une année civile ;
- Un nombre repère de séances de natation scolaire proposées à la commune de Saint-Just-Chaleyssin sur une année scolaire (50).
- Les dépenses réelles de fonctionnement au compte administratif et non les prévisions budgétaires (chapitres 011 et 012 cumulés).

Par ailleurs, avec la mise en place de cette actualisation, les séances scolaires effectuées entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 ne sont pas prises en compte dans l'actualisation. Afin de partir sur une valeur actualisée juste, il est proposé pour l'année de transition 2023 d'appliquer la nouvelle formule de révision détaillée à l'avenant n°2 en prenant en compte le nombre total de séances scolaires réalisées sur l'année civile 2023.

La participation 2024 en fonctionnement de la commune sera calculée en fonction de cette nouvelle formule de révision.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de valider l'avenant n°2 à la convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Just-Chaleyssin et Vienne Condrieu Agglomération pour la piscine de Villette-de-Vienne.
- d'approuver les modalités de facturation pour la période de janvier 2023 à juin 2023.
- d'acter que la participation de la commune pour l'année 2023 s'élève à 6090, 83 € ce qui correspond à la participation de la commune aux dépenses d'investissement de l'exercice 2022.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023/66 : Subventions aux associations année 2023 – Troisième partie

Vu l'avis de la commission associations ;

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités ;

Monsieur le troisième Adjoint en charge de ce dossier propose le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 750 € à l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Just-Chaleyssin.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à verser une subvention d'un montant de 750 € à l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Just-Chaleyssin.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°2023/67 : Retrait du SISLS : accord entre la commune de Saint-Just-Chaleyssin et le syndicat sur la répartition de l'actif et du passif

Considérant la délibération n°2022-06 du conseil municipal du 21 janvier 2022 actant la volonté de la commune de quitter le SISLS.

Considérant que le syndicat dans sa réunion du 21 mars 2022 a refusé le retrait de la commune.

Considérant suite à la demande de la commune que le préfet par arrêté n°38-2023-01-26-00001 a acté le retrait de la commune du SISLS à compter du 1^{er} février 2023

Considérant que suite à ce retrait, il convient de répartir l'actif et le passif entre le syndicat et la commune.

Considérant les échanges entre la commune et le syndicat.

Madame le Maire et Monsieur l'adjoint en charge de ce dossier proposent aux membres du conseil municipal d'acter la répartition de l'actif et du passif à savoir le remboursement de la somme de 7439.22 € TTC par le SISLS au bénéfice de la commune.

Elle précise que le SISLS doit également prendre une délibération pour acter cette répartition lors de la prochaine réunion de son organe délibérant.

3

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (Quatorze voix pour et deux abstentions), DECIDE :

- d'acter la répartition de l'actif et du passif suite au retrait de la commune à savoir la somme de 7439.22 € TTC,
- que les crédits seront inscrit au budget 2024,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération n°2023/68 : Demande d'autorisation d'affectation du bien « Réseau assainissement eau » au budget annexe Assainissement

Madame le Maire rappelle que le bien portant le numéro 60 dans l'inventaire des biens de la commune, sous la désignation « réseau assainissement eau », et présent dans l'actif depuis le 31 décembre 1996, est actuellement rattaché au budget principal. Sa valeur d'acquisition à cette date est de 694 822.06€.

Pour des raisons de cohérence quant à la nature même du bien, à la demande du trésor public, elle propose de l'affecter au budget annexe « Assainissement ». Madame le Maire rappelle également qu'aucune subvention ni emprunt n'est attaché à ce bien.

La réaffectation nécessite de prévoir l'amortissement du bien, sa durée, son montant, et son mode. La durée d'amortissement des réseaux d'assainissement s'étalant en général sur une durée comprise entre 50 et 60 ans, il est proposé une durée d'amortissement de 50 ans, durée retenue pour les autres biens déjà inscrits dans l'inventaire du budget assainissement. L'amortissement sera calculé selon le mode linéaire, portant le montant de l'annuité à 13 896.44€.

Au budget principal, le bien a déjà fait l'objet d'amortissements pour un montant de 27 792.88€. Il convient de régulariser cette comptabilisation qui n'a plus lieu d'apparaître sur ce budget. Cette correction nécessite l'intervention, après accord par l'assemblée délibérante, du seul comptable qui effectuera les opérations nécessaires permettant la constatation en situation nette en sein des comptes de haut de bilan au moyen d'une opération d'ordre non budgétaire. Ceci étant dit, le rattrapage des annuités manquantes depuis l'exercice de début d'amortissement, doit être effectué, soit 27 annuités correspondants à 375 203.00€.

Considérant que, de par la nature même du bien, et pour en faciliter l'exercice de sa fonction, il est approprié d'en transférer l'affectation au budget Assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les amortissements effectués sur le budget principal, et de mettre en place l'amortissement sur le budget assainissement,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- **d'approuver** le transfert d'affectation du bien numéro 60 « réseau assainissement eau » du budget principal c/21531 vers le budget assainissement c/21532, et d'autoriser les écritures comptables nécessaires à ce transfert
- **de fixer** une durée d'amortissement de 50 ans, conformément aux préconisations de l'instruction budgétaire et comptable M4 au sujet des réseaux d'assainissement, selon un mode linéaire, avec une annuité d'un montant de 13 896.44€, prenant l'année 1997 comme exercice de début d'amortissement.
- **d'autoriser** les opérations comptables nécessaires au rattrapage des amortissements non-comptabilisés depuis 1997 en inscrivant les crédits budgétaires correspondants aux 27 annuités non comptabilisées, soit 375 203.00€, par une opération d'ordre budgétaire (Débit c/681x Crédit c/28x), conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4.
- **d'autoriser** le comptable à effectuer les opérations nécessaires à la régularisation des amortissements comptabilisés pour les seules années 2021 et 2022 dans le budget principal à hauteur de 27 792,88 €. Cette correction sera constatée en situation nette en sein des comptes de haut de bilan au moyen d'une opération d'ordre non budgétaires passée par le seul comptable : débit c/ 281531 par crédit c/ 1068.

Délibération n°2023/69 : Autorisation d'engagement des dépenses préalablement au vote du budget primitif 2024 -budget communal et budget assainissement

Madame le Maire expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, elle est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2024 lors de leurs adoptions.

Concernant le budget principal (budget communal) :

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant des crédits est pour cela nécessaire.

Elle indique que les dépenses d'investissement du budget communal 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 040/041* s'élèvent à 956 651,90 euros.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 239 162,97 euros (montant arrondi).

4

Concernant le budget annexe (budget assainissement) :

Elle indique que les dépenses d'investissement du budget assainissement 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 040/041* s'élèvent à 497 362,37 euros.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 124 340,59 euros (montant arrondi).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à engager liquider et mandater et mandater des dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant concernant le budget principal :

Chapitre et opération	Dépenses d'investissement
Opération 101GYM Chapitre 23	26 990.00€
Opération 108VOI Chapitre 21	50 000.00€
Opération 114STADE Chapitre 23	20 000.00€
Opération 117CLOS Chapitre 21	2 040.00€
Opération 119MMED Chapitre 21	4 810.00€
TOTAL	103 840.00 €

- d'autoriser Madame le Maire à engager liquider et mandater et mandater des dépenses d'investissement à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant concernant le budget assainissement :

Chapitre	Dépenses d'investissement
Chapitre 23	7 200.00 €
TOTAL	7 200.00 €

VIE COMMUNALE

Délibération n°2023/70 : CONVENTION D'OBJECTIFS IDCLUB – Autorisation de signature d'une Convention quadripartite pour le Tennis Club

Le Tennis-Club de la commune a souhaité s'inscrire dans le dispositif « ID CLUB ». Ce dispositif, porté conjointement par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis et ses 11 Comités Départementaux, a pour but d'accompagner et d'aider les clubs à construire et à planifier leurs projets éducatifs et sportifs pour les trois années à venir, et à les valoriser auprès de leur collectivité.

Il nécessite la signature d'une convention d'objectifs quadripartite entre le Club, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, le Comité Départemental de Tennis de l'Isère et la Collectivité. Cette convention vise à définir et à formaliser les objectifs de l'association, les modalités de son accompagnement et l'engagement de la Collectivité.

Ainsi, les objectifs du Club portent, notamment, sur le développement de l'attractivité de l'offre, la sécurité des installations, l'accueil des adhérents, la formation des enseignants et le respect de diverses obligations d'ordre juridique et financier. La Ligue et le Comité s'engagent à accompagner le Club dans la réalisation de ses objectifs au moyen de conseillers spécialisés, de services et de soutien financier.

La Collectivité s'engage quant à elle à mettre à disposition du Club les infrastructures actuelles dans le cadre d'une convention, et à le soutenir au mieux de ses possibilités dans la mise en œuvre de son projet associatif.

Aucune autre aide financière, matérielle ou humaine, directe ou indirecte, n'est concédée entre les parties dans le cadre du dispositif.

La convention est conclue jusqu'au 31 août 2026, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'approuver la convention selon les modalités ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2023/71 : Dotation INSEE, désignation et rémunération des agents recenseurs

Considérant que la commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'Etat qui s'élève pour ce recensement à un montant de 4 954 €

Considérant l'arrêté N°2023-42 nommant Madame Lucie CARIA au poste de coordonnateur communal du recensement de la population

5

Madame Le Maire précise que le recensement de la population de la commune a lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Elle précise qu'il est nécessaire de désigner des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023.

La commune étant découpée en cinq districts, elle propose la création de cinq postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population. Elle propose de nommer :

- Monsieur Bernard MUNOZ
- Madame Michele MUNOZ
- Madame Marguerite BROSSARD
- Madame Marie-Thérèse GATTONE
- Madame Murielle DURAND

Elle précise concernant le cinquième agent recenseur que le recrutement est toujours en cours.

Elle précise que la rémunération de ces agents est fixée librement soit sur la base d'un forfait soit sur la base d'un indice par le conseil municipal et ne peut être inférieur au SMIC. La rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales.

Elle propose donc de verser à chaque agent un traitement forfaitaire équivalent au SMIC en vigueur pour réaliser leurs missions.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- d'acter que la commune percevra une dotation forfaitaire de l'État d'un montant de 4954 € afin de réaliser les opérations de recensement de la population.
- d'acter le recrutement de cinq agents recenseurs tel que présenté ci-dessus.
- de valider la rémunération de chaque agent un traitement forfaitaire équivalent au SMIC en vigueur pour réaliser leurs missions.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023/72 : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité et création de poste non permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au service cantine, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité (Art. 3 al.2 de la loi n°84-53) comme suit :

Filière	Grade	Fonction	Nbre de postes	Rémunération	Période
Technique	Adjoint technique – échelon 1 ^{er}	Agent de cantine – aide école – périscolaire à temps non complet	2	Indice majoré 366	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour une durée de 1 an

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite du départ de la directrice des services, il convient de pourvoir le poste afin d'assurer la mission de service public, dans l'attente de recruter un fonctionnaire.

Filière	Grade	Fonction	Nbre de postes	Rémunération	Période
Administratif	Rédacteur territorial 1 ^{er} classe – 6 ^{ème} échelon	Responsable Général des Services	1	Indice majoré 489	Du 1 février 2024 au 31 janvier 2025

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Isabelle HUGOU,

